FRC.R 16078
Case FRC 1542

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR GUILLEMARDET

Sur la tenue des assemblées électorales.

Séance du 25 pluviôse an 6.

Citoyens Représentans,

Le Conseil des Anciens a rejeté le projet de résolution que vous aviez adopté relativement à l'indication des communes où doivent se tenir les assemblées électorales de l'an 6.

Vous avez chargé une commission de vous présenter à cet égard de nouvelles dispositions; je viens en son nom satisfaire à votre attente.

Si le système d'indication annuelle peut présenter quelques inconvéniens ; s'il peut servir d'aliment aux intrigues ; s'il expose à des vicissitudes, à des instabilités que sollicitent trop souvent les passions et les intérêts individuels, il n'en est pas de même d'un mode d'al-

THE NEWBERRY LIBRARY

ternat qui seroit organisé d'une manière fixe : il a paru à votre commission que cette mesure étoit au contraire le seul moyen de détruire ces rivalités qui divisent trop souvent les principales communes des départemens.

Si la présence de l'assemblée électorale est un avantage pour la commune où elle se réunit, pourquoi seroit-il exclusivement accordé au chef-lieu : et si l'on convient que cette commune peut exercer quelque influence sur les opérations électorales, n'y a-t-il pas quelque danger à permettre que les communes les plus populeuses l'exercent exclusivement ? ne sait-on pas qu'il est quelques communes, chefs-lieux de département, qui sont en possession de choisir dans leur arrondissement tous les députés que le département doit envoyer au Corps législatif, et qu'elles ne doivent cet avantage qu'à l'influence qu'elles peuvent exercer sur les électeurs des autres cantons qui se trouvent disséminés dans l'étendue de leur population ? Cet inconvénient n'est-il pas d'une autre conséquence que celui de faire parcourir quelques kilomètres de plus aux électeurs ? est-ce bien lorsqu'il s'agit d'une opération aussi importante que celle des assemblées électorales, que l'on doit mesurer quelques distances et calculer quelques médiocres augmentations de dépenses, que la plus légère économie sur des objets bien moins intéressans peut aisément remplacer ?

La commission pense qu'il est juste, politique et utile, que les assemblées électorales se tiennent alternativement dans les communes des départemens qui, par leur situation et leur population, sont susceptibles de les recevoir. Ce travail exige nécessairement un temps suffisant pour obtenir les renseignemens qui peuvent le motiver ; et comme l'époque très prochaine des élections ne permet pas de les recueillir, vous penserez sûrement qu'il suffira, pour cette fois, de désigner les lieux où devront se tenir les assemblées électo-

rales de l'an 6, et alors ces communes occuperont la dernière place sur le tableau d'indication générale qui sera présenté par une loi particulière.

Quelque importante que soit cette première désignation, quelque frappans qu'en soient les motifs pour tout homme qui a la sagesse de lire dans le livre du passé, il n'est pas vrai, comme on l'a annoncé avec aussi peu d'exactitude que de ménagement, que l'on ait avancé à cette tribune qu'il existât dans la République quarante-cinq chefs-lieux de département ennemis de la République, et que la masse de la population fût décidément en opposition aux principes de notre gouvernement.

Nous savons fort bien qu'il n'est pas une seule commune du territoire français où la grande masse des citoyens ne veuille sincèrement la République et la conservation de sa liberté ; mais nous ne pouvons pas oublier que le roi prétendu Louis XVIII, par sa proclamation du 16 mars 97, et ses fidèles agens, Brotier, Dunan, la Villeheurnois, disoient à leurs sujets dévoués : *Dirigez les choix qui vont se faire sur des gens de bien, dont les vertus, les lumières, le courage puissent nous aider à ramener notre peuple au bonheur.* Qui ne sait pas que des comités royaux étoient établis sur plusieurs points de la République pour y développer ce perfide système, et que le succès n'a si bien répondu à leurs criminelles tentatives, que parce qu'ils ont trompé le peuple en se proclamant les défenseurs par excellence de sa souveraineté, en agissant et parlant en son nom et pour son plus grand bonheur ?

Mais nous pouvons nous dispenser d'examiner ici si telle ou telle commune a été plus ou moins infectée de cette pernicieuse influence, et si l'on pourroit craindre qu'il n'y fût resté quelques germes de ce venin pestilentiel. La commission se borne à vous présenter ces

deux questions simples à résoudre : 1°. Est-il juste, est-il convenable de faire alterner la tenue des assemblées électorales dans les principales communes de chaque département? 2°. Quelles sont les communes où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6?

Sur la première, l'avis de la commission est pour l'affirmative, et sur la seconde elle pense que, sans égard comme sans exclusion pour les chefs-lieux, vous devez indiquer les communes où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6, sauf à désigner, par un travail additionnel et particulier, les autres communes de chaque département qui jouiront alternativement de cet avantage.

La commission vous propose en conséquence le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le conseil des Cinq-cents, considérant que l'époque très-prochaine de la tenue des assemblées électorales ne permet pas d'ajourner les déterminations relatives à la tenue de ces assemblées,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les assemblées électorales se tiendront alternativement dans les communes des départemens, qui, par leur situation et leur population, sont susceptibles de les recevoir.

II.

Les assemblées électorales de l'an VI se tiendront dans les communes indiquées au tableau suivant :

TABLEAU

Des communes où se tiendront les assemblées électorales de l'an 6.

NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX où se tiendront les assemblées électorales.	OBSERVATIONS.
1. Ain.	Bourg.	
2. Aisne	Saint-Quentin.	
3. Allier	Moulins.	
4. Basses-Alpes. . . .	Digne.	
5. Hautes-Alpes	Gap.	
6. Alpes-Maritimes. . .	Nice.	
7. Ardèche	Viviers.	
8. Ardennes	Mézières.	
9. Arriège	Saint-Giron.	
10. L'Aube	Arcis.	
11. L'Aude.	Carcassone.	
12. L'Aveyron.	Milhau.	
13. Bouches du-Rhône . .	Marseille.	
14. Calvados	Caen.	
15. Cantal	Aurillac.	
16. Charente	Ruffec.	
17. Charente Inférieure. .	Saintes.	
18. Cher	Bourges.	
19. Corrèze	Tulle.	
20. Côte-d'Or	Dijon.	
21. Côtes-du-Nord . . .	Guingamp.	
22. La Creuse	Aubusson.	
23.		
24 La Dordogne	Périgueux.	
25. Doubs.	Besançon.	
26. La Drôme	Valence.	
27. La Dyle	Bruxelles.	
28. L'Escaut	Gand.	
29. L'Eure	Pont-Audemer.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX où se tiendront les assemblées électorales.	OBSERVATIONS.
30. L'Eure-et-Loir. . . .	Chartres.	
31. Finistère.	Brest.	
32. Les Forêts.	Luxembourg.	
33. Le Gard	Sommieres.	
34. Haute-Garonne. . . .	Toulouse.	
35. Le Gers.	Auch.	
36. La Gironde.	La Réole.	
37. Le Golo.	Baſtia.	
38. La Guadeloupe . . .	Le port de la Liberté.	
39. La Guiane-française .	Cayenne.	
40. L'Hérault	Montpellier.	
41. L'Ille-et-Vilaine. . .	Dol.	
42. L'Indre	Issoudun.	
43. L'Indre-et-Loire. . .	Tours.	
44. Indes-Orientales . .	. . . . .	Ce département n'est pas organisé.
Lyngane de Saint-Domingue	Santo-Domingo .	
45. L'Isère	Grenoble.	
46. Isle-de-France . . .	. . . . .	Ces deux dép. ne sont pas organisés.
47. Isle-de-la-Réunion. .	. . . . .	
48. Jemmappes.	Mons.	
49. Jura	Dole.	
50. Les Landes.	Mont-de-Marsan.	
51. Liamone.	Ajaccio.	
52. Loir-et-Cher	Vendôme.	
53. La Loire.	Roanne.	
54. Haute-Loire	Le Puy.	
55. Loire-Inférieure . . .	Nantes.	
56. Loiret.	Montargis.	
57. Le Lot	Cahors.	
58. Lot-et-Garonne. . . .	Agen.	
59. La Lozère	Mende.	
60. Sainte-Lucie	Le Carrénage.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX où se tiendront les assemblées électorales.	OBSERVATIONS.
61. La Lys.	Bruges.	
62. Maine-et-Loire . . .	Angers.	
63. La Manche.	Saint-Lô.	
64. La Marne.	Sezanne.	
65. Haute-Marne	Chaumont.	
66. La Martinique . . .	Saint-Pierre.	
67. La Mayenne	Château Gonthier.	
68. La Meurthe	Nancy.	
69. La Meuse	Bar-sur-Ornin.	
70. Meuse-Inférieure. . .	Maëstricht.	
71. Mont-Blanc	Chambéri.	
72. Mont-Terrible. . . .	Monbelliard.	
73. Morbihan.	Vannes.	
74. La Moselle.	Sarguemines.	
75. Les Deux-Nèthes. . .	Anvers.	
76. La Nièvre.	Nevers.	
77. Le Nord	Valenciennes.	
78. Le N. de S.-Domingue.	Le Port-de-Paix.	
79. L'Oise.	Clermont.	
80. L'Orne.	Alençon.	
81. L'ouest de S.-Doming.	Gonaïves.	
82. L'Ourthe.	Liège.	
83 Pas-de-Calais. . . .	Béthune.	
84. Puy-de-Dôme. . . .	Issoire.	
85. Basses-Pyrénées . . .	Orrez.	
86. Hautes-Pyrénées. . .	Bagnères-l'Adour.	
87. Pyrénées-Orientales .	Prades.	
88 Bas-Rhin	Wissembourg.	
89. Haut Rhin.	Neuf-Brisach.	
90. Le Rhône	Condrieux.	
91. Sambre-et-Meuse. . .	Namur.	
92. Samana	Santyago.	
93. Haute-Saône.	Gray.	
94. Saône et-Loire . . .	Mâcon.	

NOMS des DÉPARTEMENS.	LIEUX où se tiendront les assemblées électorales.	OBSERVATIONS.
95. La Sarthe.	La Ferté-Bernard.	
96. La Seine.	Paris.	
97. La Seine-Inférieure. .	Rouen.	
98. Seine-et-Marne . . .	Meaux.	
99. Seine-et-Oise	Versailles.	
100. Les Deux-Sèvres . .	Niort.	
101. La Somme.	Péronne.	
102. Sud de St.-Domingue.	Jacmel.	
103. Le Tarn.	Alby.	
104. Le Var.	Toulon.	
105. Vaucluse.	Avignon.	
106. La Vendée	Les Sables.	
107. La Vienne.	Civray.	
108. La Haute-Vienne. .	Limoges.	
109. Les Vosges.	Epinal.	
110. L'Yonne.	Sens.	

III.

Le Corps législatif indiquera, par une loi particulière, les communes qui, dans chaque département, recevront alternativement les corps électoraux.

IV.

Toute disposition législative contraire à la présente est abrogée.

V.

La présente résolution sera imprimée, et envoyée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluviôse an 6.